

- Le chef de la division des Télécommunications à la direction de l'Office ;
- Le chef du bureau du personnel à la direction de l'Office ;
- Le directeur de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications ;
- Le directeur adjoint de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications ;
- Le représentant élu du corps enseignant.

Le fonctionnaire chargé du secrétariat de l'école assure le secrétariat du conseil.

Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an.

Il est consulté sur l'organisation, le fonctionnement, le développement et l'orientation à donner à l'école.

Il donne son avis et peut émettre des vœux sur :

- le projet du budget annuel de l'école ;
- les conditions de recrutement des élèves ;
- leur formation ;
- les améliorations à apporter aux installations et aux locaux de l'école.

Art. 8. — Le conseil des professeurs est appelé à donner son avis sur toute question qui lui sera soumise par le directeur concernant le régime des études, les programmes, les horaires, les notes, les examens, les passages de classe et le redoublement.

Le conseil des professeurs, auquel s'ajoute dans ce cas un représentant des élèves, siège en conseil de discipline et statue sur le cas des élèves déferés devant lui par le directeur de l'école pour infraction à la discipline ou travail insuffisant.

Les sanctions suivantes pourront être proposées par le conseil de discipline :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'exclusion temporaire ;
- L'exclusion définitive.

Art. 9. — Les crédits de fonctionnement de l'école nationale des Postes et Télécommunications font l'objet d'une inscription particulière dans les budgets annuels de l'Office.

Art. 10. — Le ministre des Travaux publics, de la Construction, des Transports, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 7 octobre 1963.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 63-436 du 11 octobre 1963, portant organisation de l'Administration centrale du ministère des Travaux publics, de la Construction, des Transports, des Postes et Télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Travaux publics, de la Construction, des Transports, des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 63-361 du 10 septembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Administration centrale du ministère des Travaux publics, de la Construction, des Transports, des Postes et Télécommunications comprend :

- Le cabinet ;
- La direction de l'Administration générale et des Finances ;
- La direction générale des Travaux publics et de la Construction ;
- La direction de l'Aménagement du territoire ;
- La direction de la Construction ;
- Les directions départementales des Travaux publics et de la Construction ;
- La direction de l'Office des Postes et Télécommunications ;
- La direction des Services topographiques ;
- La direction de l'Institut géographique ;
- La direction des Transports routiers ;
- La direction de la Marine marchande ;
- La direction de l'Aéronautique civile ;
- La direction du Port d'Abidjan ;
- La direction de la Régie du chemin de fer Abidjan-Niger ;
- La direction de la Formation professionnelle et de la Promotion du personnel ;
- La direction de l'Office du Tourisme.

Art. 2. — Les attributions des organismes de l'Administration centrale du ministère des Travaux publics, de la Construction, des Transports, des Postes et Télécommunications seront fixées par arrêtés.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et en particulier le décret n° 63-128 du 27 mars 1963.

Art. 4. — Le ministre des Travaux publics, de la Construction, des Transports, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 11 octobre 1963.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 63-421 du 4 octobre 1963. — M. Agoh Jérôme (mle 317662), contrôleur d'Exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon, (indice 380), ayant accompli avec succès un cycle de perfectionnement au centre d'Enseignement supérieur des Postes et Télécommunications de Toulouse du 15 novembre 1962 au 5 juillet 1963, est nommé et titularisé dans le cadre des personnels des services d'Exploitation des Postes et Télécommunications en qualité d'inspecteur de 2^e classe 4^e échelon indice 405 (spécialité : services mixtes).

Le présent décret aura effet pour compter du 1^{er} août 1963.